

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Avril 2016



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICES TECHNIQUES REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu la demande de la Société EIFFAGE TP, en date du 29 mars 2016, pour le compte de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection de la chaussée, rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1: La circulation de tous les véhicules sera interdite, les journées des 6 et 7 avril 2016, en vue des travaux de réfection de la chaussée, au niveau du N° 51 de la rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie. A cet effet, une déviation sera mise en place et régulée par un agent de la Société EIFFAGE TP. Les travaux débuteront après 9h00 afin de laisser le libre accès aux camions de livraison de la Société ROUZAIRE.

<u>Article 2</u>: Le stationnement de tout véhicule est interdit durant la période susnommée, rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE TP.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE TP.

Article 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8:

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Police Municipale,

Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE TP.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 1 AVR. 2016

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux et au_{\(\)}Cadre de Vie

Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE PASSION FILMS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la Société PASSION FILMS afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- tournage d'un film, rue de Paris, « Place de la Fontaine », rue de l'Hôtel de Ville, parking de la Place des Poilus à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société PASSION FILMS, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2:

Cette occupation est autorisée du 5 au 8 avril 2016.

ARTICLE 3:

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : tournage d'un film

Durée : l'occupation est autorisée du 5 au 8 avril 2016

Superficie de l'emprise : 1278 m²

Montant calculé de la redevance : 800 € X 4 jours = 3200 €

1278 m² X 4 jours X 2 € = 10 224 €

Soit un total de 13 424 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voine, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5:

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7:

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9: Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Police Municipale,

Madame la Responsable du Service Financier,

Madame la Trésorière Municipale,

La Société PASSION FILMS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 1 AVR. 2016

Maire de Tournan-en-Brie

aurent GAUTIER

DEPARTEMENT SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N2016 / 063

CANTON OZOIR-LA-FERRIERE Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le tournage d'un film le jeudi 7 avril 2016 place de la Mairie à TOURNAN-EN-BRIE.

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sont interdits le jeudi 7 avril 2016 de 6 h00 15 h00, autour du monument aux morts.

Article 2: Le jeudi 7 avril 2016, pendant les séquences de tournage entre 12h00 et 15h00, la circulation des véhicules venant de la rue du Château et de le rue de Paris ainsi que les véhicules sortant du parking des remparts seront déviés vers le porche et la rue de Paris.

Article 3: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de contravention, l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière au frais des propriétaires, conformément et notamment à l'article R.417-10 du Code de la Route.

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Laurent GAUT\E Maire de Tournan-er

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
- Passion film.

sont chargès chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

-4 AVR. 2016

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lib	000 000 000 000 000 000 000	ooo ooo Egalité	°°° Gratei	0	9 9 0 0
	9 9		0 0	•	
AKT		9 9 9	0 0 0	。 。。。	

DEPARTEMENT SEINE - ET - MARNE

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 07 mars 2016, reçue le 10 mars, pour les dimanches 10 et 17 avril 2016 en raison d'une opération commerciale « opération point rouge »,

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de neuf jours d'ouverture dominicale pour l'année 2016 fixé par la loi,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE :

Article 1^{er} : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour les dimanches 10 et 17 avril 2016.

Article 2: Le responsable de magasin qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'une majoration de salaire et d'une récupération dans les 15 jours. Chaque salarié qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'un repos égal aux heures effectuées et verra ses heures travaillées payées double conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Article 3: Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.

Article 4: Monsieur l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne de la Chaussure,
- Madame la Responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie

Fait à Tournan-en-Brie, le _4 AVR. 2016

Alain GREEN

Adjoint au Maire charge du développement économique et des transports



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICE AFFAIRES GENERALES ETAT-CIVIL

REPUE	BLIQUE	FRANCAIS	Ε

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR -LA -- FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les adjoints au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Délégation est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal Délégué, pour céléprer le mariage de Madame Isabelle JACOBY et Monsieur Michel ARABEYRÉ, le samédi 02 avril 2016 à 14h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Remis au Conseiller Municipal Délégué intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 AVR. 2016

Laurent GAUTIER Maire de Tournan-en-Brie

République Française Département de Seine et Marne

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT SEINE – ET - MARNE



Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE TOURNAN – EN –BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

N°

2016 / QEGIÉMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1^{et} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'île de France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE:

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai.

Article 2: Toute installation fixe est interdite sur le domaine public.

Article 3: Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas, être accordée avant ou après cette date.

<u>Article 4</u>: Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

www.tournan-en-brie.fr - mail: info@tournan-en-brie.fr

Article 5: Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 5^{ème} classe.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie, la Police Municipale de Tournan-en-Brie, la Gendarmerie Nationale de Tournan-en-Brie, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, Le

- 4 AVR. 2016

Alain GREEN
Adjoint au Maire, Chargé du commerce,
de la redynamisation du centre- ville et

du développement économique



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

MUNICIPAL AUTORISANT Monsieur BUISSON Guy A OCCUPER LE ARRETE **DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48, du g janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté internistérie du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes; •

Vu l'instruction interministerielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministégéte sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signafisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M BUISSON Guy, représentant Madame LAIGNEL, domiciliée 5 rue de Vignolles à Tournan-en-Brie 77220, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 5 rue de Vignolles à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1:

M BUISSON Guy, représentant Madame LAIGNEL, domiciliée 5 rue de Vignolles à Tournan-en-Brie 77220, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2:

Cette occupation est autorisée du 8 au 11 avril 2016.

ARTICLE 3:

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 8 au 11 avril 2016 Montant calculé de la redevance : 1ère semaine gratuite.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5:

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7:

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable នៃប្រឹក្រចំ de la contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable នៃប្រឹក្សា នៃ contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable និង នៃ contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable sait le contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable sait le contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable sait le contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable sait le contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable sait le contrate prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable sait le contrate de la contrate proposition de la contrate de la co

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente nâtification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Police Municipale.

Monsieur BUISSON Guy.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 6 AVR, 2016

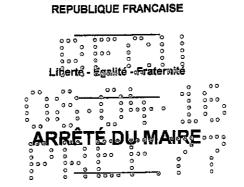
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

a same

Pour le Maire

N°2016/068





DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DURANT LES ABSENCES DE MONSIEUR LE MAIRE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du lundi 11 avril 2016 de 9h00 à 13h30,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1^{er} : Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, est désignée pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions le lundi 11 avril 2016 de 9h00 à 13h30.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 avril 2016.

Laurent GAUTIER Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICE VIE ASSOCIATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association Fortunella, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «Soirée Courts Métrages» qui aura lieu le samedi 28 mai 2016 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 10 heures, le samedi 28 mai 2016 de 16h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Soirée courts métrages».

ARTICLE 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformèment aux lois et règlements.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 8 AVR. 2016

___Laurent GAUTIER Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICE VIE ASSOCIATIVE REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association Fortunella, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «ROCK BOTTOM» qui aura lieu le samedi 21 mai 2016 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 21 mai 2016 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «ROCK BOTTOM».

ARTICLE 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crémes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

-8 AVR. 2016

Laurent GAUTIER Viaire de Tournan-en-Brie



Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CANTON OZOIR - LA – FERRIÈRE

SEINE - ET - MARNE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICE CIMETIÈRE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA REPRISE EN 2016 DES TERRAINS CONCÉDÉS A TITRE TEMPORAIRE DANS LE CIMETIÈRE ET ARRIVÉS A EXPIRATION

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les emplacements disponibles du cimetière sont presque entièrement utilisés et qu'il convient pour l'aménagement de nouvelles sépultures de prendre les mesures nécessaires :

ARRÊTE

Article 1er - A partir du 15 juin 2016, il sera procédé à la reprise des terrains n'ayant pas fait l'objet de renouvellement ou converties pour une durée plus longue par les familles et seront remis en service pour de nouvelles inhumations.

Article 2 – Il sera procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 3 – Les Familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés ci-dessus.

Article 4 – Liste des terrains concernés (37 emplacements)

Nom de la Concession ou concessionnaire	N° du plan	Durée	Date d'accession	Date d'expiration
BERTRAND LÉBRE CLÉMENT	H 161	30	13 juin 1939	25 juin 2000
ROSSIGNOL MELIN BIZOUARD	H 162	30	22 mai 1970	22 mai 2000
WORMES	N 64	30	3 août 1970	2 août 2000
GAUBLOMME	N 65	30	24 septembre 1970	23 septembre 2000
OUVRIEZ-BONNAZ-BERGER	N 66	30	3 août 1970	2 août 2000
BILLEBAULT -JOUARD	O 49	30	24 septembre 1970	23 septembre 2000
MARTINET Odette	P 41	30	9 décembre 1954	22 mai 2000
COLAS André - HEPNER	N 67	30	17 avril 1971	16 avril 2001
DOS REIS	N 70	30	22 mai 1971	21 mai 2001
BOURSON Pierre	N 71	30	22 mai 1971	21 mai 2001
LEFEVRE THEPENIER	N 73	30	22 mai 1971	21 mai 2001

	 ·			
BOURLIER - LEVY	P 45	30	6 novembre 1956	17 novembre 2001
LAIGNEL Gérard	N 78	30	12 septembre 1972	11 septembre 2002
CLERC	N 81	30	26 mai 1972	25 mai 2002
QUENESSON - SOBRE Claude	N 82	30	26 mai 1972	25 mai 2002
LACOTE Albert - SIMON	N 83	30	26 mai 1972	25 mai 2002
ESNAULT - DORET	N 86	30	26 mai 1972	25 mai 2002
CRÉDEVILLE Raymond - NAUDÉ	N 90	30	23 novembre 1972	22 novembre 2002
DUBIGNY Robert	H 137	30	4 avril 1973	3 avril 2003
CAMUS	H 142	5	17 avril 1998	16 avril 2003
LANGLOIS Alexandre	N 91	30	4 avril 1973	3 avril 2003
PRAT René - SERVELLE	N 94	30	6 juillet 1973	5 juillet 2003
HARTZER André	01	30	6 décembre 1940	25 septembre 2003
VUYLSTECK Joseph	O 25	30	6 juillet 1973	5 juillet 2003
THEVENIN Léon	P 32	30	1 août 1950	4 avril 2003
AMADO Jeannine CHOLLEY	P 71	30	12 décembre 1973	11 décembre 2003
STEPHAN	N 11	5	1 janvier 1999	1 janvier 2004
RICOU LAMBOURG	O 32	30	26 juin 1944	25 juillet 2004
MONCHAUX MOSES	P 23	30	13 novembre 1944	7 octobre 2004
DEBRAY BASTIEN	P 52	30	9 octobre 1959	25 juillet 2004
BOURSON - BARTOS Léopold	P 74	30	11 avril 1974	10 avril 2004
CAMUS MASSON Olga	P 77	30	18 novembre 1974	17 novembre 2004
PETILLON André - DAGONET	P 82	30	7 septembre 1974	6 septembre 2004
CERNAY Albert - LE-BOUCHER	P 83	30	31 décembre 1974	30 décembre 2004
LAGARRIGUE - TRIAUREAU-VIGNON	M 44	30	16 septembre 1978	15 septembre 2008
LAGARRIGUE Paulette	M 56	30	27août 1980	26 août 2010
VIGNEZ Lucien LECOURIEUX	H 68	30	28 septembre 1915	3 mai 2007

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière communal.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait en Mairie, le 11 avril 2016

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT SEINE - ET - MARNE

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire de la commune de Tournars-ers-Brie,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 créant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date 26 décembre 2004 approuvant le schéma directeur d'assainissement communal et son zonage,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2015 instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu le permis de construire N° 077.470.14P0014 concernant la construction d'une maison individuelle représentant une surface de plancher de 135 m², accordé le 9 septembre 2014,

Vu la demande de raccordement d'une maison individuelle à l'assainissement collectif communal, de M. Pascal TACITA et Mme Nadia AMRI, domiciliés 1 bis rue des Prés Bataille à Tournan-en-Brie 77220, en date du 7 avril 2016,

Considérant que l'immeuble situé au 1 bis rue des Prés Bataille à Tournan-en-Brie, composé d'un (1) logement, est dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif communal et que le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire,

ARRÊTÉ :

Article 1: M. Pascai TACITA et Mme Nadia AMRI, domiciliés 1 bis rue des Prés Bataille à Tournan-en-Brie, sont autorisés à raccorder leur immeuble sis 1 bis rue des Prés Bataille à Tournan-en-Brie, au réseau d'assainissement collectif communal.

<u>Article 2</u>: Ce raccordement est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif d'un montant de 2350 €, calculé selon le barème de la délibération du conseil municipal, soit selon le détail suivant :

Construction neuve devant être raccordée au réseau public d'assainissement collectif : Surface de plancher de 135 m² X 10 € + 1000 € = 2350 €.

Article 3 : Cette participation est redevable dès la réalisation des travaux de raccordement.

Article 4: Un contrôle de conformité des travaux de raccordement est effectué par la Société SUEZ-LYONNAISE DES EAUX à l'achèvement des travaux.

<u>Article 5</u>: Le montant de cette participation est imputé au budget d'assainissement de la commune.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, s Monsieur le Chef de Police Municipale,

M. Pascal TACITA et Nime Nadia AMRI d' d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 1 2 AVR. 2016

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT SEINE-ET-MARNE

CANTON TOURNAN-EN-BRIE REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE TOURNAN-EN-BRIE ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.

VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude DUCOUP, demeurant 18 square de la Madeleine à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association ASCT Pétanque, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Concours Officiel DEP- Doublette» qui aura lieu le samedi 7 mai 2016 - sur le Terrain de pétanque situé Rond- Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude DUCOUP, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 11 heures, le samedi 7 mai 2016 de 11 h30 à 22h30 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Officiel DE"P-Doublette».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie. le

1 2 AVR. 2016

Laurent GAUTIER Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICE VIE ASSOCIATIVE REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame KAMP Isabelle demeurant 11 rue des Fréres Vinots à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école Elémentaire CENTRE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « kermesse » qui aura lieu le samedi 25 juin 2016 - Ecole Elémentaire du Centre — 1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Madame KAMP Isabelle, représentant l'école Elémentaire Centre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école Elémentaire du Centre -1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le samedi 25 juin 2016 de 13h00 à 19h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «KERMESSE».

ARTICLE 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5: Le présent arrête est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie. le

1 2 AVR. 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

N°2016/075



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SECRETARIAT DU MAIRE REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DURANT LES ABSENCES DE MONSIEUR LE MAIRE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014.

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du dimanche 17 avril 2016 18h00 au mardi 19 avril inclus.

<u> ARRÊTE :</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, est désignée pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions le dimanche 17 avril 2016 18h00 au mardi 19 avril inclus.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et l'intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 avril 2016.

Laurent GAUTIER aire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE ODA BAT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signatisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société ODA BAT, sise 38 rue de Lécuyer à AUBERVILLIERS 93300, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 4/6 rue de Paris à Tournan-en-Brie (installation sur une des places de stationnement de l'arrêt minute).

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société ODA BAT, sise 38 rue de Lécuyer à AUBERVILLIERS 93300, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2:

Cette occupation est autorisée du 19 au 22 avril 2016 inclus.

ARTICLE 3:

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 19 au 22 avril 2016 inclus.

Montant calculé de la redevance : 1ère semaine gratuite.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5%**** *******

Si l'objet de l'autorisation nècessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présenté autorisation gont afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas al'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fougiléré aux frais du fitulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:****

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée...

ARTICLE 7:

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Police Municipale,

Le titulaire du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 1 9 AVR. 2016

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

2016 / 077



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fratemité

CANTON OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE ALVES GARCIA, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société ALVES GARCIA, sise 5 rue de Paris 77610 LES CHAPELLES BOURBON, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage au niveau du 11 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société ALVES GARCIA, sise 5 rue de Paris 77610 LES CHAPELLES BOURBON, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2:

Cette occupation est autorisée du 25 au 29 avril 2016 inclus.

ARTICLE 3:

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 25 au 29 avril 2016 inclus.

Superficie de l'emprise : 6,20 ml

Montant calcule de la redevance : 1 ere semaine gratuite, soit du 25 au 29 avril 2016 inclus.

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation est domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

Si l'objet de l'autorisation nécessate la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en four present arrête de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité: d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée. ** * **

ARTICLE 7:

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Police Municipale,

Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 2 0 AVR. 2016

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SADE-TELECOM en date du 19 avril 2016 pour le compte de ORANGE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les relevés des chambres France Télécom situees sur la commune de Tournan-en-Brie,

<u> ARRÊTÉ :</u>

Article 1: Le stationnement de tout véhicule est interdit à compter du 23 avril au 7 mai 2016, au niveau des chambres France Télécom à Tournan-en-Brie, au droit des travaux de relevée. L'interdiction sera réalisée en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2: Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SADE-TELECOM. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SADE-TELECOM.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SADE-TELECOM.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8:

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Monsieur le Chef de Police Municipale,

Monsieur le Directeur de la Société SADE-TELECOM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 2 1 AVR. 2016

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Trayaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE



DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro	
Répartition	Commune	155,33 euro	
	CCAS	77.67 euro	
N° de concession		1985-021	
Emplacement		Terrain, Carré P, n°24	

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants, Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004, Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires, Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Martine**, **Arlette BEUNAS**, demeurant 35 bis avenue Saint Vincent, Résidence les Peupliers 34300 Grau d'Agde, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture des familles FOREST-BEUNAS acquise par Madame Hélène BEUNAS née DIDIER

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour une durée de 30 ans à compter du 05/12/2015 de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Madame Martine, Arlette BEUNAS de la concession accordée le 4 décembre 1985 à Madame Hélène BEUNAS née DIDIER et expirant le 5 décembre 2045.
- Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.
- Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 26 auri 1 2016





Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT SEINE - ET - MARNE

CANTON OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION A TITRE DE MODIFICATION

Cimetière	CIMETIERE COMMUNAL
N° de concession	1999-022
Emplacement	Terrain, Carré H, n°54
Dimensions	2 m²

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants, Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires, Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan en Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée le 13 avril 2016 par Monsieur François GONZALEZ CORDON et Madame Jocelyne GONZALEZ CORDON, demeurant 8 square de la Madeleine 77220 Tournan en Brie, et tendant à transformer l'acte de concession en modifiant le nom des concessionnaires en « Monsieur François GONZALEZ CORDON et Madame Jocelyne GONZALEZ CORDON née GUILLAUME, son épouse, cocontractante » de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder leur sépulture et celle de leur famille où est inhumé Monsieur Antonio GONZALEZ CORDON décédé le 14/11/1994 à Paris 14ème.

Arrête :

Article 1^{er} – Il est accordé dans le cimetière au nom de Monsieur François GONZALEZ CORDON et Madame Jocelyne GONZALEZ CORDON née GUILLAUME, son épouse, cocontractante, une concession de 50 ans à compter du 21/11/1994 de 2 mètres superficiels.

Article 2 – Cette concession est accordée à <u>titre de modification</u> de la concession acquise par Monsieur François GONZALEZ CORDON accordée selon l'acte suivant :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
R3-1671	Acte concession cinquantenaire	21 novembre 1994	50 ans	21 novembre 2044

au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

Article 3 – La concession a été accordée moyennant la somme totale de 1910 francs versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 21 avril 2016





Publique Francaisi

Liberté - Egalité - Fraternité

2016 / 081

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Conc	ession		233 euro		
Répartition Commune			155,33 euro		
	CCAS	1.4	77,67 euro		
N° de concession			1984-016		
Emplacement			Terrain, Carré M, n°86		

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants, Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004, Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires, Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur François GONZALEZ CORDON**, demeurant 7 square de la Madeleine 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture collective de Monsieur Antonio GONZALEZ CORDON et Madame Francisca GONZALEZ CORDON née SILVA TRABANCA

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour une durée de 30 ans à compter du 07/06/2014 de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Monsieur François GONZALEZ CORDON de la concession accordée le 6 juin 1984 à Monsieur Antonio GONZALEZ CORDON et expirant le 6 juin 2044.
- **Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.
- Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 26 auril 2016

